
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL **36**

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPALITIES ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES MUNICIPALITÉS**

HON. YVON R. POITRAS

L'HON. YVON R. POITRAS

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A quorum of a council consists of a quorum of the members of council including the mayor.

Sections 2 and 3

The establishment of a local service district, the providing of the new services to a local service district or the discontinuance of services to a local service district must be approved at a meeting by thirty per cent of the persons eligible under the Act to attend the meeting. The amendment prescribes the minimum number of persons to be the lesser of thirty per cent of the persons who are eligible to attend or fifty persons who are eligible to attend.

Section 4

A council of a municipality without wards which makes a by-law respecting the number of councillors is subject to the same restrictions which are applicable to a council of municipality with wards making a similar by-law in that such a by-law may not be made or amended within four years after the commencement of the by-law or last amendment or at any time within the six-month period preceding a triennial election.

Section 5

Removal of a discrepancy between the English and the French versions.

Section 6

Subsection 32(1) has been included in section 28 because it dealt with the same subject matter.

Section 7

A municipality may order a plebiscite on the matter of a proposed change of name of the municipality. If sixty per cent of those who vote in favour, then the municipality may recommend to the Lieutenant-Governor in Council that an order in council be made directing the change of name.

Section 8

Removal of a discrepancy between the English and the French versions.

Section 9

No member of a council may be removed from the council for a conflict of interest except in accordance with the Act and any common law rights of actions for removal are not actionable.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le quorum d'un conseil est constitué du quorum des membres du conseil y compris le maire.

Articles 2 et 3

L'établissement d'un district de services locaux, la prestation de nouveaux services à un district de services locaux ou l'arrêt de la fourniture de services à un district de services locaux doit recevoir l'approbation lors d'une assemblée, de trente pour cent des personnes admissibles à cette assemblée. La modification prescrit que le nombre minimum de personnes doit être égal à trente pour cent des personnes admissibles à cette assemblée ou à cinquante personnes admissibles à cette assemblée le nombre de personnes le moins élevé étant à retenir.

Article 4

Le conseil d'une municipalité non divisée en quartiers qui prend un arrêté municipal relatif au nombre de conseillers est soumis aux mêmes restrictions que le conseil d'une municipalité divisée en quartiers qui prend un arrêté municipal semblable; un tel arrêté municipal ne peut pas être pris ou modifié dans les quatre ans de son entrée en vigueur ou de sa plus récente modification ou dans les six mois qui précèdent une élection trisannuelle.

Article 5

Correction d'une divergence entre les textes anglais et français.

Article 6

Le paragraphe 32(1) est inclus dans l'article 28, car ils traitent tous les deux du même sujet.

Article 7

Une municipalité peut décider de soumettre à un plébiscite une proposition de changement de nom de la municipalité. Si soixante pour cent des votants se prononcent en faveur de la proposition, la municipalité doit recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un décret en conseil ordonnant le changement de nom.

Article 8

Correction d'une divergence entre les textes anglais et français.

Article 9

Aucun membre ne peut être exclu du conseil pour cause de conflit d'intérêt sauf dans les cas prévus par la Loi et il ne peut être intenté aucune action à cet effet, fondée sur la *Common Law*.

Sections 10 and 11

The by-law making power respecting animal control is amended to provide for the prohibiting of the running at large of animals and the causing of disturbances by the barking of dogs, the mandatory vaccination against any disease and not only rabies, the appointments of animals suspected to have disease, a judge to have the power to direct that an animal be destroyed or that the owner or keeper keep the animal under control.

Section 12

The amendment provides for an order to be made by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick where a person contravenes or fails to comply with any provision of the Act or by-law or regulation made thereunder or terms or conditions of a licence or permit issued under a regulation or by-law or obstruction of a person in the performance of his duty under the Act. A judge may order a person to discontinue or to take whatever other action is necessary.

Section 13

A council may include in a parking meter by-law the payment of a voluntary penalty of an amount greater than two dollars which is the amount presently fixed by the Act.

Section 14

(a) A French version of subsections 189(4), (5) and (6) is enacted.

(b) The phrases "droit spécial de rétention" and "droit de rétention" are removed from the French version and replaced by the phrases "privilège spécial" and "privilège".

Section 15

The Lieutenant-Governor in Council is vested with the power to make regulations respecting any matter in an area outside the territorial limits of a municipality which a municipality is empowered to do by by-law. The limited power of the Minister to make regulations imposing licensing fees and to regulate matters in areas outside the territorial limits of a municipality is repealed except for the power to regulate animal control.

Articles 10 et 11

Le pouvoir de prendre un arrêté en matière de police des animaux est modifié pour y inclure l'interdiction de la divagation des animaux et du tapage causé par les aboiements des chiens, la vaccination obligatoire contre quelque maladie que ce soit en plus de la rage, la mise en fourrière des animaux soupçonnés d'être atteint d'une maladie, l'attribution au juge du pouvoir d'ordonner qu'un animal soit abattu ou que son propriétaire ou son gardien le garde sous sa surveillance.

Article 12

Modification conférant à un juge de la Cour du Banc de la Reine le pouvoir de rendre une ordonnance lorsqu'une personne contrevient ou omet de se conformer à toute disposition de la Loi ou d'un arrêté municipal ou règlement établi sous son régime ou à toute condition d'un permis ou d'une autorisation délivré en vertu d'un règlement ou d'un arrêté municipal ou entrave toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi. Le juge peut ordonner à une personne de prendre toute autre action nécessaire ou de s'abstenir.

Article 13

Un conseil peut inclure dans un arrêté municipal relatif aux parcomètres le paiement d'une amende volontaire supérieure au montant de deux dollars actuellement prévu par la Loi.

Article 14

a) Adoption de la version française des paragraphes 189(4), (5) et (6).

b) Remplacement dans la version française des expressions «droit spécial de rétention» et «droit de rétention» par «privilège spécial» et «privilège».

Article 15

Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à établir dans toute région située en dehors des limites territoriales d'une municipalité des règlements sur toute matière au sujet de laquelle une municipalité est habilitée à prendre des arrêtés municipaux. Le pouvoir limité du ministre d'imposer par règlement des droits de licence ou de permis ou de réglementer des matières dans des régions situées en dehors des limites territoriales d'une municipalité est abrogé à l'exception du pouvoir de police des animaux.

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after the definition "municipality" the following definition:*

"quorum" means a majority of the full number of members of a council, that number being determined in accordance with section 28 or 29;

2 *Section 24 of the said Act is amended*

(a) by repealing paragraph (2)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) at least

(i) fifty people, or

(ii) thirty per cent of the people,

who are eligible under subsection (1) to attend the meeting, whichever is the lesser, are in attendance, and

(b) by repealing paragraph (3)(a) thereof and substituting therefor the following:

**Loi modifiant la Loi sur
les municipalités**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «quartier» de la définition suivante:*

«quorum» désigne la majorité du nombre total de membres d'un conseil, ce nombre étant fixé conformément à l'article 28 ou 29;

2 *L'article 24 de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) au moins

(i) cinquante personnes ou

(ii) trente pour cent des personnes

admissibles à cette assemblée en vertu du paragraphe (1), le nombre de personnes le moins élevé étant à retenir, sont présentes et que

b) par l'abrogation de l'alinéa (3)a) et son remplacement par ce qui suit:

(a) less than the minimum number of persons required under paragraph (2)(a) are in attendance, or

3 Paragraph 25(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(a) at least

(i) fifty people, or

(ii) thirty per cent of the people,

who are eligible under subsection (1) to attend the meeting, whichever is the lesser, are in attendance, and

4 Section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28(1) The council of a municipality that is not divided into wards for election purposes shall consist of

(a) a mayor, and

(b) three councillors or such greater number as may be determined by by-law of the council.

28(2) A by-law made under the authority of this section shall not be amended or repealed

(a) within four years after the commencement of the by-law or the last previous amendment thereof, or

(b) at any time within the six-month period preceding a triennial election.

5 Subsection 29(3) of the French version of the said Act is amended by striking out the words "l'article 15" where they appear therein and substituting therefor "l'article 14".

6 Subsection 32(1) of the said Act is repealed.

a) un nombre de personnes moindre que le nombre requis en vertu de l'alinéa (2)a) est présent, ou que

3 L'alinéa 25(2)a) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) au moins

(i) cinquante personnes ou

(ii) trente pour cent des personnes

admissibles à cette assemblée en vertu du paragraphe (1), le nombre de personnes le moins élevé étant à retenir, sont présentes et que

4 L'article 28 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

28(1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas divisée en quartiers en vue des élections se compose:

a) d'un maire, et

b) de trois conseillers ou du nombre plus élevé de conseillers que le conseil peut fixer par arrêté municipal.

28(2) Un arrêté municipal pris en vertu du présent article ne peut être modifié ou abrogé

a) qu'après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur ou de sa plus récente modification, ou

b) à toute époque, dans les six mois qui précèdent une élection triennale.

5 Le paragraphe 29(3) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «l'article 15» et leur remplacement par «l'article 14».

6 Le paragraphe 32(1) de cette loi est abrogé.

7 *The said Act is further amended by adding immediately after section 68 thereof the following section:*

68.1(1) A council of a municipality may order a plebiscite on the matter of a proposed change of name of the municipality.

68.1(2) A plebiscite referred to in subsection (1) shall be held in accordance with subsection 68(2).

68.1(3) When sixty per cent of those who vote in a plebiscite under this section do so in the affirmative, the council shall forthwith recommend to the Minister that the name of the municipality be changed by the Lieutenant-Governor in Council.

68.1(4) Notwithstanding any other Act, upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by order change the name of the municipality making the recommendation.

8 *Subsection 90.9(2) of the French version of the said Act is amended by striking out the words "acquitter la personne" where they appear therein and substituting therefor "accorder une libération inconditionnelle à la personne".*

9 *The said Act is further amended by adding immediately after section 90.91 thereof the following section:*

90.92 Except as provided in this Act, no member may be removed from the council for a conflict of interest.

10 *The said Act is further amended by repealing the heading "RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ANIMAUX" where it appears in the French version thereof immediately before section 96 and substituting therefor the heading "POLICE DES ANIMAUX".*

11 *Section 96 of the said Act is amended*

7 *Cette loi est en outre modifiée par l'adjonction après l'article 68 de l'article suivant:*

68.1(1) Le conseil d'une municipalité peut décider de soumettre à un plébiscite une proposition de changement de nom de la municipalité.

68.1(2) Un plébiscite visé au paragraphe (1) doit avoir lieu conformément au paragraphe 68(2).

68.1(3) Lorsque, dans un plébiscite qui a lieu en vertu du présent article, soixante pour cent des votants se prononcent en faveur de la proposition, le conseil doit recommander sur-le-champ au Ministre le changement de nom de la municipalité par le lieutenant-gouverneur en conseil.

68.1(4) Nonobstant toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, prendre un décret opérant le changement de nom de la municipalité faisant la recommandation.

8 *Le paragraphe 90.9(2) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «acquitter la personne» et leur remplacement par «accorder une libération inconditionnelle à la personne».*

9 *Cette loi est de plus modifiée par l'adjonction après l'article 90.91 de l'article suivant:*

90.92 Un membre ne peut être démis de ses fonctions au conseil pour cause de conflit d'intérêt que dans les cas prévus par la présente loi.

10 *Cette loi est de plus modifiée par l'abrogation de la rubrique «RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ANIMAUX» avant l'article 96 de la version française et son remplacement par la rubrique «POLICE DES ANIMAUX».*

11 *L'article 96 de cette loi est modifié*

(a) by repealing paragraph (1)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) prohibiting and regulating the running at large of animals;

(b) by repealing paragraph (1)(a.1) thereof and substituting therefor the following:

(a.1) respecting the mandatory vaccination of animals against diseases;

(c) by adding immediately after paragraph (1)(a.1) thereof the following paragraphs:

(a.2) respecting the appointment of animal control officers;

(a.3) respecting the duties of persons administering the mandatory vaccination of animals;

(a.4) respecting the duties and powers of animal control officers;

(a.5) providing for the seizing and impounding of animals suspected by an animal control officer to have disease;

(d) by repealing paragraph (1)(b) thereof and substituting therefor the following:

(b) prohibiting and regulating the causing of a disturbance by barking of dogs;

(e) by repealing paragraph (1)(f) thereof and substituting therefor the following:

(f) providing that a judge of the Provincial Court upon a complaint being made to him that a dog is alleged to have bitten or attempted to bite a person may summon the owner of the dog to appear and to show cause why the dog should not be destroyed and, that the judge may, if from the evidence produced it appears that the dog has bitten a person, make an order directing

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) interdisant et réglementant la divagation des animaux;

b) par l'abrogation du paragraphe (1)a.1) et son remplacement par ce qui suit:

a.1) concernant la vaccination obligatoire des animaux contre des maladies;

c) par l'adjonction après l'alinéa (1)a.1) des alinéas suivants:

a.2) concernant la nomination d'agents chargés de la police des animaux;

a.3) concernant les fonctions des personnes chargées de pratiquer la vaccination obligatoire des animaux;

a.4) concernant les fonctions et pouvoirs des agents chargés de la police des animaux;

a.5) concernant la saisie et la mise en fourrière des animaux qu'un agent chargé de la police des animaux soupçonne d'être atteints d'une maladie;

d) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) interdisant et réglementant le bruit causé par les aboiements des chiens,

e) par l'abrogation de l'alinéa (1)f) et son remplacement par ce qui suit:

f) conférant à un juge de la Cour provinciale ayant reçu une plainte selon laquelle un chien aurait mordu une personne ou essayer de le faire, le pouvoir de sommer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels le chien ne devrait pas être abattu et, si la preuve faite démontre que le chien a mordu une personne, de rendre une ordonnance exigeant

- (i) that the dog be destroyed, or
- (ii) that the owner or keeper of the dog keep the animal under control.

(f) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:

96(1.1) In this section, “running at large of animals” means an unleashed animal

- (i) in a public place;
- (ii) on private property other than on that of the owner of the animal; or
- (iii) in a forest or wooded area while not in the company and control of the owner of the animal.

12 *The said Act is further amended by adding immediately after section 106 thereof the following section:*

106.1(1) Where a person

- (a) contravenes or fails to comply with
 - (i) any provision of this Act or a by-law or regulation hereunder, or
 - (ii) any terms or conditions to which a licence or permit issued in accordance with this Act or a by-law or regulation hereunder is subject; or
- (b) obstructs any person in the performance of his duties under this Act,

the municipality or the Minister may make an application to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or a judge thereof for any of the orders described in subsection (2) whether or not a penalty has been provided under this Act or imposed by any Court under this Act for such contravention, failure or obstruction.

- (i) que le chien soit abattu, ou
- (ii) que le propriétaire ou le gardien du chien le garde sous surveillance.

f) par l’adjonction après le paragraphe (1) du paragraphe suivant:

96(1.1) Dans le présent article, «divagation des animaux» désigne le fait pour un animal de circuler sans laisse

- (i) dans un lieu public;
- (ii) dans une propriété privée autre que celle de son propriétaire; ou
- (iii) dans une forêt ou région boisée sans être en la compagnie et sous la surveillance de son propriétaire.

12 *Cette loi est de plus modifiée par l’adjonction après l’article 106 des articles suivants:*

106.1(1) Lorsqu’une personne

- a) contrevient ou omet de se conformer
 - (i) à toute disposition de la présente loi ou d’un arrêté municipal ou règlement établi sous son régime, ou
 - (ii) à toute condition à laquelle est soumis un permis ou une autorisation délivré conformément à la présente loi ou à un arrêté municipal ou règlement établi sous son régime, ou
- b) entrave toute personne dans l’exercice des fonctions que lui confère la présente loi,

la municipalité ou le Ministre peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l’un de ses juges de rendre une des ordonnances visées au paragraphe (2), qu’une peine ait ou non été prévue en vertu de la présente loi ou imposée par toute cour en vertu de la présente loi pour cette contravention, omission ou entrave.

106.1(2) In a proceeding under this section, the judge may make

(a) an order restraining the continuance or repetition of the contravention, failure or obstruction, or

(b) such other order as is required to enforce a provision in respect of which the action was instituted and as to costs and the recovery of any expense incurred as the judge sees fit.

13 Paragraph 164(2)(g) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(g) provide for the payment of a voluntary penalty of an amount fixed by a Council by any person for a breach of a by-law made under the authority of this section, and

14 Section 189 of the said Act is amended

(a) by enacting a French version of subsections (4), (5) and (6) thereof as follows:

189(4) Lorsqu'elle exploite un service en application du présent article, une municipalité ou régie doit imposer à l'utilisateur du service le paiement de redevances suffisantes pour assurer

a) un budget annuel équilibré, ou

b) un budget triennal équilibré.

189(5) La municipalité ou régie qui, dans l'exploitation d'un service visé au présent article, enregistre un déficit à la fin d'un exercice budgétaire visé au paragraphe (4), doit

a) imputer ce déficit au budget prévu pour ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice, ou

b) répartir ce déficit sur une période de trois ans commençant à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

106.1(2) Dans une instance en vertu du présent article, le juge peut rendre

a) une ordonnance défendant la continuation ou la répétition de cette contravention, omission ou entrave, ou

b) toute autre ordonnance nécessaire à l'application d'une disposition au sujet de laquelle l'action a été intentée et en ce qui concerne les dépens et le recouvrement des dépenses engagées, selon ce que le juge estime à propos.

13 L'alinéa 164(2)g) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

g) prévoir le paiement par toute personne ayant enfreint un arrêté municipal pris en application du présent article, d'une amende volontaire d'un montant fixé par le Conseil, et

14 L'article 189 de cette loi est modifié

a) par l'adoption de la version française des paragraphes (4), (5) et (6) qui suivent:

189(4) Lorsqu'elle exploite un service en application du présent article, une municipalité ou régie doit imposer à l'utilisateur du service le paiement de redevances suffisantes pour assurer

a) un budget annuel équilibré, ou

b) un budget triennal équilibré.

189(5) La municipalité ou régie qui, dans l'exploitation d'un service visé au présent article, enregistre un déficit à la fin d'un exercice budgétaire visé au paragraphe (4), doit

a) imputer ce déficit au budget prévu pour ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice, ou

b) répartir ce déficit sur une période de trois ans commençant à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

189(6) La municipalité ou régie qui, dans l'exploitation d'un service visé au présent article, enregistre un surplus à la fin de son exercice budgétaire, doit

a) imputer cet excédent au budget prévu pour ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice, ou

b) répartir cet excédent sur une période de trois ans commençant à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

(b) by repealing the French version of subsection (10) thereof and substituting therefor the following:

189(10) Toutes les redevances d'usage, tous les droits, tous les loyers et toutes les peines pécuniaires à acquitter en raison d'un service d'eau ou d'égouts dispensé à un bien-fonds situé dans la municipalité ou à son profit et imposable en application de la *Loi sur l'évaluation*, qui sont exigibles depuis soixante jours constituent un privilège spécial et une charge spéciale sur ce bien-fonds, primant les demandes, privilèges ou charges de toute personne à l'exception de la Couronne; ce privilège n'est ni perdu ni affecté par une négligence ou omission de la municipalité ou de l'un de ses fonctionnaires ou employés, ni par défaut d'enregistrement; toutefois, ce privilège spécial et cette charge spéciale ne s'appliquent pas à un bien-fonds qui fait l'objet d'un bail en cours de validité et ayant pris effet avant le deux avril 1968.

15 *Section 191 of the said Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

191(1) Where a municipality is empowered to make by-laws respecting any matter, the Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, make regulations respecting any such matter in an area outside the territorial limits of a municipality.

189(6) La municipalité ou régie qui, dans l'exploitation d'un service visé au présent article, enregistre un surplus à la fin de son exercice budgétaire, doit

a) imputer cet excédent au budget prévu pour ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice, ou

b) répartir cet excédent sur une période de trois ans commençant à partir de la deuxième année qui suit cet exercice.

b) par l'abrogation de la version française du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit:

189(10) Toutes les redevances d'usage, tous les droits, tous les loyers et toutes les peines pécuniaires à acquitter en raison d'un service d'eau ou d'égouts dispensé à un bien-fonds situé dans la municipalité ou à son profit et imposable en application de la *Loi sur l'évaluation*, qui sont exigibles depuis soixante jours constituent un privilège spécial et une charge spéciale sur ce bien-fonds, primant les demandes, privilèges ou charges de toute personne à l'exception de la Couronne; ce privilège n'est ni perdu ni affecté par une négligence ou omission de la municipalité ou de l'un de ses fonctionnaires ou employés, ni par défaut d'enregistrement; toutefois, ce privilège spécial et cette charge spéciale ne s'appliquent pas à un bien-fonds qui fait l'objet d'un bail en cours de validité et ayant pris effet avant le deux avril 1968.

15 *L'article 191 de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

191(1) Lorsqu'une municipalité est habilitée à prendre des arrêtés municipaux sur une matière donnée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements sur cette matière dans toute région située en dehors des limites territoriales d'une municipalité.

(b) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

191(3) Where the Minister exercises a power pursuant to subsection (2), he may do so by regulation.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

191(3) Lorsque le Ministre exerce un pouvoir conformément au paragraphe (2), il peut le faire par règlement.